

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0012/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 20 janvier 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Sébastien SANON ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de JUVAL enregistrée 14 janvier 2025 avec le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/02/00/2024/00083 pour l'acquisition de fournitures et consommables pour l'atelier de couture (lot 06) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation ;

Entre

Monsieur Rodrigue BAGO, représentant JUVAL (numéro IFU :00151759J et RCCM, BF OUA 2021 B1136 adresse :01 BP 5026 Ouagadougou 01), requérant ;

Et

Messieurs Hubert BAYALA Adama GANSAONRE et Gervais DARGA, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le requérant expose qu'il a été attributaire du marché sus visé ; qu'à la livraison des fournitures le 17 septembre 2024, le service bénéficiaire a fait savoir que leurs besoin c'est des balles de 10 rouleaux et non des rouleaux tout simplement ; qu'après vérification, ils étaient tous d'accord que la livraison des balles n'étaient pas possibles compte tenu du budget qui était de sept millions et qu'ils se réuniront et lui revenir pour la livraison ; qu'à sa grande surprise, l'autorité contractante lui envoie le mercredi 8 janvier 2025 une mise en demeure ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de JUVAL avec le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/02/00/2024/00083 pour l'acquisition de fournitures et consommables pour l'atelier de couture (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de JUVAL avec le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et de prestations courantes s'applique ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante la réception de 10 rouleaux de tissus et non 10 balles de 10 rouleaux de tissus ; qu'au regard du conditionnement défini, il est impossible d'exécuter le marché sur la base du budget prévisionnel ; qu'une balle de 10 rouleaux de tissus coûte 300 000 FCFA ; que les tissus uniquement sans les accessoires exigés dans le dossier couteront plus de 30 millions alors que le budget prévisionnel était moins de 10 millions ; que d'ailleurs, il était le plus cher à l'attribution du marché malgré qu'il s'agissait d'un appel à concurrence alloti ;

considérant que l'autorité contractante ne sollicite que le respect des quantités dans la livraison des fournitures ; que mais au regard des arguments du requérant, elle constate que l'exécution du marché est impossible sur la base du budget prévisionnel ; que sur cette base, elle procédera à la résiliation du contrat non au tort exclusif du requérant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

constate :

- **une non conciliation entre JUAL et le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO dans le cadre de l'exécution du marché n°2024-010/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures et consommables pour l'atelier de couture (lot 06) ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 janvier 2025.

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO